

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la  
communication (DETEC)  
3003 Berne

*Par courrier électronique à  
rtvg@bakom.admin.ch*

Réf. : 26\_COU\_436

Lausanne, le 4 février 2026

**Loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche  
(LPCoM) – Avant-projet – Procédure de consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis dans le cadre de la procédure de consultation sur l'avant-projet de la loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (AP-LPCoM).

Le Conseil d'Etat soutient l'objectif général de cet avant-projet de loi, à savoir renforcer les droits des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche et améliorer la transparence de leur fonctionnement et des risques associés. Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas soutenir l'avant-projet de loi proposé dès lors qu'il ne contient pratiquement aucune disposition pour la protection de la jeunesse alors que le Conseil fédéral a affirmé à plusieurs reprises sa volonté de lutter contre les effets néfastes des réseaux sociaux sur la santé mentale des jeunes. Il est indispensable d'introduire dans ce projet de loi des dispositions fortes pour protéger la jeunesse, notamment les mineurs.

En préambule, le Conseil d'Etat est d'avis que cette loi devrait s'appliquer à l'ensemble des plateformes de communication et des moteurs de recherche et vous demande de supprimer la deuxième condition liée au nombre d'utilisateurs à l'art. 2, al. 1 (Champ d'application). En effet, la proportion d'utilisateurs indiquée se base sur la population totale tandis que les plateformes de communication peuvent s'adresser à des groupes spécifiques (notamment le public jeune) et pourraient être exclues du champ d'application de loi, même si leur impact sur une partie de la population est potentiellement important. Il est également nécessaire d'assurer que des plateformes basées sur l'intelligence artificielle générative, qui fonctionnent aujourd'hui comme moteurs de recherche et peut-être demain comme plateformes de communication, soient incluses dans le champ d'application de la loi, de même que tout autre type de plateforme et de moteur de recherche qui pourraient être mis à disposition par les fournisseurs dans les prochaines années, notamment les plateformes du metavers.

S'agissant des définitions (art. 3), le Conseil d'Etat demande d'introduire une distinction entre les utilisateurs *producteurs de contenu* et les utilisateurs *consommateurs de contenu*. Les obligations des fournisseurs vis-à-vis de ces deux types d'utilisateurs sont potentiellement différentes et rendraient dès lors cette distinction nécessaire. Ainsi, certains utilisateurs produisent du contenu et certaines dispositions particulières doivent s'appliquer à ces usages. Le Conseil d'Etat demande que l'art. 17 (Contenus commerciaux d'utilisateurs) indique que l'annonce de contenus commerciaux soit obligatoire pour les utilisateurs producteurs de contenu.

Le Conseil d'Etat propose également de donner une responsabilité plus forte à l'Office fédéral de la communication, notamment sur l'évaluation des risques (art. 20). Il semble en effet difficile de confier cette tâche aux fournisseurs eux-mêmes, qui pourraient livrer des rapports manquant d'objectivité quant aux risques systémiques que leurs plateformes engendrent en Suisse. La rédaction de ce rapport devrait au minimum être déléguée à un organisme indépendant.

Pour le reste, le Conseil d'Etat répond aux questions posées de la manière suivante.

1. *L'obligation de mettre à disposition une procédure de notification est-elle approuvée sur le principe ?*

Oui, cette obligation est nécessaire. Toutefois, le Conseil d'Etat souhaite que la LPCom s'applique à l'ensemble des plateformes et moteurs de recherche utilisés en Suisse et suggère donc que la procédure de traitement des notifications (art. 5) soit conçue de manière plus légère pour les petits fournisseurs, ceci afin de ne pas freiner l'innovation technologique et la capacité des entreprises locales à développer ce type d'outils.

2. *La procédure de notification doit-elle rester limitée aux infractions citées dans le projet, être réduite, voire supprimée ou doit-elle être étendue à tous les contenus illégaux ou à certains d'entre eux ?*

Le Conseil d'Etat demande que la procédure de notification (art. 4) soit étendue à l'ensemble des infractions du code pénal pour éviter d'exclure de la loi toute infraction réalisable sur ces plateformes. En effet, il est difficile de préjuger du type de plateformes de communication qui seront sur le marché dans les prochaines années. Sur des plateformes du metavers notamment, les infractions pourraient aller au-delà de la liste proposée dans l'avant-projet. De plus, le Conseil d'Etat est d'avis que les fournisseurs doivent avoir une obligation de renseigner (art. 28) et de produire toutes les données nécessaires pour assurer une collaboration efficace avec la justice. Cette collaboration avec la justice devrait être étendue à l'art. 38, al. 1 à 3.

3. *Sur le principe, souhaitez-vous obliger les services réglementés à mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs ?*

Comme il l'a indiqué en introduction, le Conseil d'Etat juge indispensable d'introduire dans la LPCom des mesures structurelles pour protéger les mineurs. L'introduction de ces mesures doit avoir pour objectif de protéger les jeunes des bulles de filtres, des algorithmes incitant au passage à l'acte et ou encore des publicités ciblées.

Il propose également qu'il appartienne aux fournisseurs de plateformes d'établir avec une certitude suffisante que l'utilisateur est majeur et que, par défaut, les mesures de protection s'appliquent.

*a) Si oui, lesquelles des mesures suivantes privilégieriez-vous ?*

Le Conseil d'Etat estime que les 4 mesures proposées dans le courrier de mise en consultation sont pertinentes et doivent être intégrées dans le projet de loi, à savoir :

- Une procédure de notification étendue aux contenus « non adaptés aux mineurs » est indispensable et pourra se baser, entre autres, sur les dispositions de la loi fédérale sur la protection des mineurs dans les secteurs du film et du jeu vidéo (LPMFJ) et la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAR).
- Il doit être de la responsabilité des fournisseurs de contrôler l'âge des utilisateurs de leurs plateformes et de déterminer avec une certitude suffisante que ces derniers sont majeurs. Ce contrôle de l'âge doit se faire en parallèle avec le mécanisme de contrôle parental.
- Les mécanismes de contrôle parental sont également un outil indispensable pour protéger la jeunesse. Ils doivent s'appliquer de façon à sensibiliser les parents, être faciles à utiliser pour l'ensemble de la population et adaptés à chaque plateforme et à ses spécificités. Ils permettent non seulement de réguler l'usage des appareils et des plateformes mais également de limiter et d'encadrer sans interdire totalement l'accès aux écrans. Le contrôle parental est un moyen simple d'encadrer la discussion autour des usages en ligne entre utilisateurs majeurs et mineurs.
- Une interdiction de la publicité basée sur le profilage au sens de l'art. 5, let. f, de la loi sur la protection des données (LPD) pour les utilisateurs mineurs est indispensable, ceci afin de limiter les mécanismes de manipulation publicitaire visant les jeunes. Elle pourrait s'appliquer à l'ensemble des utilisateurs dès lors que la certitude sur l'âge de ces derniers n'est pas suffisante. De plus, une attention particulière doit être apportée au traitement des données comportementales des jeunes utilisateurs.

En complément de ces mesures, le Conseil d'Etat demande également que le registre des publicités (art. 16) indique clairement la distinction entre publicité accessible pour tous les publics et publicité inadaptée pour les mineurs. Parallèlement, une analyse du cas particulier de la publicité des entreprises de crédit par rapport à la protection des mineurs contre les risques liés au surendettement semble également pertinente.

Finalement, le Conseil d'Etat estime nécessaire d'analyser dans quelle mesure les fournisseurs pourraient jouer un rôle préventif en orientant également les utilisateurs mineurs vers des ressources d'aide et de prévention institutionnelles, fiables et reconnues.

En conclusion, le Conseil d'Etat rappelle son soutien à l'objectif général de cet avant-projet mais demande des dispositions fortes et des mesures structurelles pour encadrer l'utilisation des plateformes de communication et des moteurs de recherche par les jeunes. Il regrette que la densité normative de cet avant-projet soit nettement moins élevée que la régulation européenne, notamment le Digital Services Act (DSA), et vous prie de prendre en compte les remarques qu'il formule ci-dessus.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à ce courrier, nous vous adressons, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER.



Michel Staffoni

**Copies**

- Direction générale du numérique et des systèmes d'information
- Office des affaires extérieures